

**DOSSIER : N° DP 030 100 22 00013**

Déposé le : **27/07/2022**

Dépôt affiché le : **27/07/2022**

Complété le : **27/07/2022**

Demandeur : **Madame ABOULINC Carine**

Nature des travaux : **Division en vue de  
construire : 2 lots**

Sur un terrain sis à : **Chemin de Belle Vue  
à CRUVIERS LASCOURS**

Références cadastrales : **30100 B 1094,  
30100 B 1095, 30100 B 1096, 30100 B  
1097, 30100 B 1098**

## **ARRÊTÉ**    2022 - 043 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de **CRUVIERS LASCOURS**

**Le Maire,**

**VU** la déclaration préalable présentée le 27/07/2022 par Madame ABOULINC Carine, pour Division d'une propriété en vue de construire pour créer 2 lots à bâtir, sur un terrain situé sur le Chemin de Belle Vue à CRUVIERS LASCOURS (30360) ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.09.2007 et révisé le 03.04.2019 ;

**VU** le règlement de la zone **UC** du PLU ;

**VU** l'avis Favorable avec réserve de Assainissement d'Alès Agglomération en date du 01/08/2022

**VU** l'avis Favorable de REAAL, gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable en date du 28/07/2022 ;

**VU** l'avis d'ENEDIS gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 09.02.2021 ;

**VU** le Porter à connaissance (PAC) sur le risque feux de forêt en date du 11/10/2021 » et notamment l'aléa « Faible »

**VU** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Gard (RDDECI) ;

**VU** le Guide technique relatif à la Desserte et l'Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du Gard de juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la division d'une propriété pour la création de 2 lots à bâtir ;

**CONSIDÉRANT** que les lots se situent à 180 mètres d'une borne à incendie coté Quartier du Soleil et à 149 mètres d'une borne à incendie à l'entrée du chemin de Belle-vue ;

**CONSIDÉRANT** l'article UC3 du Plan local d'urbanisme « *Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des ordures ménagères.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le Guide technique relatif à la Desserte et l'Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du Gard de juin 2021 prévoit que « *les voies circulables en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres nécessitent des aires de retournement judicieusement répartis* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article R111-2 du Code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

**CONSIDÉRANT** que les deux lots à bâtir faisant l'objet du projet sont desservis par un chemin privé de plus de 50 mètres sans aire de retournement ; **Que** le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de l'impossibilité pour les services de défense contre l'incendie d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** également que ce chemin existant doit desservir les deux lots depuis le chemin de Belle-vue ; **Que** celui-ci serait mis en indivision entre les propriétaires des deux lots à bâtir ;

**CONSIDÉRANT** que ce chemin constitue donc un espace commun interne au lotissement, et qu'en conséquence le projet concerné de création de lots doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager en application des dispositions de l'article R 421-19 a) du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** donc que le projet présenté n'est donc pas conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui est opposable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

**CRUVIERS LASCOURS**, le 22/08/22  
Le 1er Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

**Rémy COSTA**



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 030-213001001-20220822-2022\_043-AU

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.